

Mesdames, Messieurs,

L'adoption en 2006 du décret relatif à la mise en œuvre, la promotion et le renforcement des collaborations entre la Culture et l'Enseignement offre l'opportunité de développer, par le biais de la mise en place de **partenariats entre opérateurs culturels et établissements scolaires**, l'organisation d'activités destinées à mettre les élèves en contact avec des expressions, des productions, des œuvres ou des créations, culturelles ou artistiques, dans le cadre scolaire.

De nombreux opérateurs ont ainsi déjà pu mener des centaines de projets à destination des écoles pour sensibiliser, initier les élèves aux activités culturelles et artistiques **tous domaines confondus : littérature, musique, cinéma, arts plastiques, arts de la scène, etc.**

Les projets présentés peuvent être de deux types :

- **collaboration durable** : toute activité culturelle ou artistique répondant à un appel à projets, menée sur une année scolaire, essentiellement durant le temps scolaire sur base d'une convention de partenariat conclue entre les parties concernées ;
- **collaboration ponctuelle** : toute activité culturelle ou artistique répondant à un appel à projets, menée sur une période comprise entre le 1^{er} septembre et le 31 décembre ou entre le 1^{er} janvier et le 30 juin, essentiellement réalisée durant le temps scolaire sur base d'une convention.

Afin de vous permettre de constituer votre dossier de candidature et de présenter votre projet en l'inscrivant dans un des dispositifs décrits ci-dessus, nous vous proposons de prendre connaissance des informations contenues dans l'annexe ci-jointe, en attirant plus particulièrement votre attention sur la procédure informatique requise et sur les échéances à respecter en fonction du type de projet.

Je souhaite à vos équipes éducatives ainsi qu'à tous les « passeurs » d'art, de culture et de connaissances, un travail de qualité, original et rigoureux qui puisse, dans le parcours de création ou la réalisation finale, permettre aux élèves de révéler leur potentiel artistique, leur liberté d'expression, leur esprit critique et leur autonomie.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de croire à l'expression de ma meilleure considération.

La Ministre de l'Enseignement, de la Culture et de l'Enfance,

Joëlle MILQUET

Décret Culture-Ecole

QUI ?	<i>Tous les établissements d'enseignement organisant un enseignement maternel, primaire ou fondamental ordinaire ou spécialisé, un enseignement secondaire ordinaire de plein exercice ou un enseignement secondaire spécialisé, organisés ou subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles.</i>
QUOI ?	<i>Un projet à caractère culturel.</i>
AVEC QUI ?	<u>Obligatoirement</u> <i>en partenariat avec un opérateur culturel (personne physique ou personne morale) ou un établissement d'enseignement partenaire (une Académie)</i>
QUAND ?	<i>Pour les projets durables : <u>avant</u> le 15 mars 2015. Pour les projets ponctuels : <u>avant</u> le 15 mars 2015 (ponctuels 1^{er} semestre) et <u>avant</u> le 1^{er} octobre 2015 (ponctuels 2^{ème} semestre)</i>
COMMENT ?	<i>Au moyen des formulaires électroniques (projet et convention de partenariat) disponibles sur le site : www.culture-enseignement.be</i>
SUBVENTION	<i>Projet durable : 4000€ <u>maximum</u> par projet sélectionné Projet ponctuel : 2000€ <u>maximum</u> par projet sélectionné</i>
OU ?	<i>Une copie du projet et de la convention de partenariat signées doivent être adressées à :</i> Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles – Secrétariat général Cellule Culture-Enseignement <i>A l'attention de Madame Brigitte BONNEWYN Bureau 6A021 Boulevard Léopold II, 44 1080 BRUXELLES</i>

ANNEXE à la circulaire n° 5124 du 19/01/2015
Conditions relatives à l'introduction d'un projet

1. Types de projets concernés

Projets de collaboration entre une école et un opérateur culturel, ou un établissement d'enseignement partenaire.

Base décrétable :

Décret du 24 mars 2006, relatif à la mise en œuvre, la promotion et le renforcement des collaborations entre la Culture et l'Enseignement

Secteurs visés :

- *Les arts de la scène (théâtre, danse),*
- *L'expression musicale (musique, chant, mouvement),*
- *Les lettres,*
- *Les arts plastiques, visuels et de l'espace (métiers d'art, peinture, dessin, photographie, création textile, recherches graphiques et picturales,...),*
- *L'architecture,*
- *Le patrimoine culturel,*
- *Les arts audiovisuels (cinéma, médias),*
- *Les arts numériques,*
- *L'artisanat d'art ;*
- *Les arts forains du cirque et de la rue ;*
- *Les activités culturelles liées aux sciences ;*
- *Les pratiques relevant de l'éducation permanente relatives à ces domaines culturels.*

Types de collaborations et promoteurs du projet

La collaboration ou le partenariat est une condition fondamentale de recevabilité et peut être de deux types :

- **Collaboration durable** : toute activité culturelle ou artistique répondant à un appel à projets, **menée sur une année scolaire**, essentiellement durant le temps scolaire sur base d'une convention de partenariat conclue entre les parties concernées
- **Collaboration ponctuelle** : toute activité culturelle ou artistique répondant à un appel à projets, menée sur une période comprise entre le 1er septembre et le 31 décembre ou entre le 1er janvier et le 30 juin, essentiellement réalisée durant le temps scolaire sur base d'une convention.

Partenaires concernés

ENSEIGNEMENT

Tous les établissements d'enseignement organisant un enseignement maternel, primaire ou fondamental ordinaire ou spécialisé, un enseignement secondaire ordinaire de plein exercice ou un enseignement secondaire spécialisé, organisés ou subventionnés par la Fédération Wallonie-Bruxelles ainsi que les internats annexés, les internats autonomes et les homes d'accueil permanents.

OPERATEURS CULTURELS

Les « opérateurs culturels » c.à.d.

- toute personne morale, à l'exclusion des sociétés commerciales, reconnue ou subventionnée par la Fédération Wallonie-Bruxelles (voir infra), dont l'objet social ou l'activité relève des secteurs culturels et artistiques ressortissant aux compétences des Services du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles ; pour autant qu'elles aient été préalablement reconnues par la Ministre en charge de la Culture.
- toute personne physique reconnue (voir infra) attestant d'une compétence et d'une expérience professionnelle artistique et pédagogique.
- **Les « établissements d'enseignement partenaires »** : les Académies de musique, danse, arts de la parole et Académies des Beaux Arts. Qui sont les établissements de l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit (ESAHR) tels que visés à l'article 1er, 3° du décret précité.
- les services culturels et artistiques du Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Procédure de reconnaissance des opérateurs culturels

Le décret précise que lorsque la collaboration s'organise en partenariat entre une école et un **opérateur culturel**, ce dernier doit répondre aux conditions fixées par l'article 1er, 2° du même décret. Ces conditions imposent une reconnaissance préalable par la Ministre en charge de la Culture.

Afin d'aider les écoles dans leur démarche de conception d'un projet de collaboration avec un opérateur culturel et leur permettre de savoir si ce partenaire culturel est ou peut être reconnu comme opérateur culturel qualifié, il vous est suggéré de suivre le processus suivant :

- si l'opérateur culturel pressenti est **une personne morale** (ASBL par exemple), l'école communique les coordonnées de celle-ci à la Cellule Culture-Enseignement qui lui fera savoir s'il est ou non reconnu par la Ministre de la Culture.

- si l'opérateur culturel pressenti est une personne physique (artiste indépendant par exemple), l'école communique d'urgence le C.V. de la personne concernée à la Cellule Culture-Enseignement qui contactera celle-ci pour l'inviter, si ce n'est déjà fait (1), à produire un dossier d'expérience et de notoriété culturelle et pédagogique sur base duquel la Ministre de la Culture décidera d'octroyer ou non sa reconnaissance.

(1) La demande de reconnaissance peut être introduite d'initiative par toute personne physique qui souhaite bénéficier du statut d'opérateur culturel.

2. Caractéristiques du projet

Projet de collaboration durable

La collaboration durable a pour objectif l'organisation d'activités visant à **mettre les élèves en contact** avec des expressions, des productions, des œuvres ou des créations, culturelles ou artistiques, relevant d'un ou plusieurs des domaines cités ci-dessus.

L'objectif pédagogique visé peut être de l'ordre de la sensibilisation, de l'initiation ou même de la pratique active d'une ou plusieurs formes d'expression culturelle ou artistique.

Les activités visées ci-dessus sont menées régulièrement sur la durée d'une année scolaire (organisées sur au moins deux trimestres). Elles seront essentiellement réalisées **durant le temps scolaire** (donc pas durant les garderies extrascolaires, le mercredi après-midi, etc.).

La collaboration envisagée se base sur une convention de partenariat conclue, soit entre une école et un ou des opérateurs culturels, soit entre une école et un établissement d'enseignement partenaire (une Académie).

Projet de collaboration ponctuelle

La collaboration ponctuelle poursuit les mêmes objectifs que la collaboration durable. Cependant, les activités ne sont menées que sur une partie de l'année scolaire (soit entre le 1 septembre 2015 et le 31 décembre 2015, soit entre le 5 janvier 2016 et le 30 juin 2016), **essentiellement durant le temps scolaire**.

La collaboration envisagée se base sur une convention de partenariat conclue, soit entre une école et un ou des opérateurs culturels, soit entre une école et un établissement d'enseignement partenaire (une Académie).

3. Nombre et diversité des projets

Le nombre de projets de collaboration durable

- qu'une école peut présenter : n'est pas limité pour autant que ces projets s'adressent à des groupes d'élèves différents.
- qu'un opérateur culturel ou un établissement d'enseignement partenaire peut présenter : n'est pas limité.

Cependant, un même opérateur culturel ou un même établissement d'enseignement partenaire (Académie) ne peut bénéficier de subvention, ni pour un nombre de projets excédant 10% du nombre total de projets sélectionnés, ni pour un montant global lui étant versé de manière directe ou indirecte via l'établissement scolaire dépassant 10% du budget total alloué au subventionnement des projets de collaboration sélectionnés.

4. Critères de sélection des projets

La Commission de sélection et d'évaluation se base sur les critères de sélection ci-après pour apprécier les projets de collaboration durable à présenter au Gouvernement :

- **Le lien avec le projet d'établissement et les référentiels de compétence.**
Ce critère permet d'évaluer la pertinence du projet de collaboration par rapport aux programmes d'études agréés et ou par rapport au décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire.
- **Le degré de préparation du projet.**
- **La qualité des objectifs visés.**
- La qualité du **processus** et des **méthodes utilisées.**
- **Le caractère interdisciplinaire.**
- **L'implication et la participation active** des élèves et des enseignants dans le projet.
Cette participation doit être expliquée dans le formulaire de description du projet de collaboration.
Pour les enseignants, cette implication débute dès l'élaboration du projet de collaboration.
- Le développement des **capacités d'analyse** et de **l'esprit critique** et l'initiation à une démarche citoyenne.
- La lutte contre les formes d'exclusion socioculturelle par la **sensibilisation à la diversité** des formes de culture, d'expression et de créativité.
- Le développement chez les élèves du goût pour la fréquentation des lieux de production et de diffusion culturelles et **le contact direct avec les œuvres** par l'appropriation des langages culturels et artistiques.
- Le renforcement des liens entre les écoles et leur **environnement immédiat** par le développement d'activités culturelles et artistiques qui impliquent le regard des élèves sur leur quartier, leurs lieux de vie, l'histoire de ceux-ci et la mémoire des populations qui y vivent.
- Les **prolongements** envisagés une fois l'activité réalisée.
Par « **prolongements** » donnés au projet « une fois l'activité réalisée », il y a lieu d'entendre des « activités, actions ou apprentissages » culturels et/ou artistiques qui visent à poursuivre, développer, approfondir ou même diversifier les activités menées dans le cadre de la collaboration et visant chez les élèves le développement de compétences dont les bases ont été installées par la réalisation du projet. Ou encore, des activités et apprentissages d'ordre variés mais directement liés aux programmes des études favorisant et permettant la mise à profit des acquis et des compétences atteintes lors des activités menées dans le projet de collaboration

5. Modalités d'introduction d'un projet

Collaborations durable ou ponctuelle

Quand ?

- les projets de collaboration durable pour l'année scolaire 2015-2016 seront transmis pour **le 15 mars 2015 au plus tard.**

- les projets de collaboration ponctuelle pour le premier semestre seront transmis pour **le 15 mars 2015 au plus tard**.
- les projets de collaboration ponctuelle pour le second semestre seront transmis pour **le 1^{er} octobre 2015 au plus tard**.

Où ?

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles – Secrétariat général
Cellule Culture-Enseignement,
à l'attention de Madame Brigitte BONNEWYN
Boulevard Léopold II, 44
1080 Bruxelles

Par qui ?

Par un seul partenaire :

- soit par l'école,
- soit par l'opérateur culturel,
- soit par l'établissement d'enseignement partenaire (l'Académie).

Le projet doit être approuvé :

- par le chef d'établissement en ce qui concerne l'enseignement organisé par la Fédération Wallonie-Bruxelles
- par le pouvoir organisateur pour l'enseignement subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

En vue de faciliter la gestion administrative, il est nécessaire que le partenaire chargé de l'introduction du projet (le demandeur) soit celui qui prend en charge le suivi du dossier et qui sera l'interlocuteur privilégié de la Cellule Culture-Enseignement durant toute la procédure de sélection (il reçoit l'accusé de réception, une éventuelle demande de pièces manquantes, les décisions motivées d'octroi ou non d'une subvention, ...).

Comment ?

Seule la procédure suivante pourra être utilisée :

1. Vous vous connectez par internet au site www.culture-enseignement.be et vous accédez aux formulaires électroniques (document de présentation du projet et convention de partenariat) que vous pourrez compléter en direct.
2. Vous validez les documents ainsi complétés pour qu'ils soient enregistrés électroniquement par la Cellule Culture-Enseignement et ce **au plus tard pour les dates indiqués ci-dessus, en fonction du type de projet (durable ou ponctuel)**.
3. Vous imprimez ces documents qui doivent ensuite être revêtus des signatures ad-hoc. Vous adressez ceux-ci, dûment signés, au:

Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles – Secrétariat général
Cellule Culture-Enseignement,
à l'attention de Madame Brigitte BONNEWYN
Boulevard Léopold II, 44
1080 Bruxelles

6. La convention de partenariat

1° Le document Convention de partenariat constitue un projet de convention fixant les modalités d'organisation d'activités culturelles ou artistiques selon un engagement mutuel de l'école, de(s) opérateur(s) culturel(s) et ou de l'établissement d'enseignement partenaire. Cet engagement est en effet pris sous réserve d'une condition suspensive liée à l'approbation par le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles du projet de collaboration en cause et de la décision d'octroi d'une subvention pour son organisation.

En conséquence, plusieurs cas de figure peuvent se présenter :

- a) Une décision défavorable du Gouvernement : les parties prenantes sont déliées de leur engagement.
- b) Une décision favorable du Gouvernement assortie de l'octroi d'une subvention d'un montant inférieur à celui sollicité.

Les parties prenantes :

- soit renoncent à l'organisation des activités et le demandeur en informe la Cellule Culture-Enseignement ;
- soit établissent une nouvelle convention dont l'objet est adapté aux limitations budgétaires et redéfini dans la convention. La copie de la nouvelle convention est transmise par le demandeur à la Cellule Culture-Enseignement.

c) Une décision favorable du Gouvernement assortie de l'octroi de la subvention demandée : les parties prenantes organisent les activités conformément à la convention signée.

2° Lorsque la collaboration est organisée avec plusieurs opérateurs culturels ou plusieurs établissements d'enseignement partenaires, il y a lieu de compléter et de **joindre une convention pour chaque opérateur ou établissement d'enseignement partenaire.**

Les sélections sont opérées par le Gouvernement et portent sur des projets définissant une collaboration établie entre une école et un (des) opérateur(s) culturel(s) ou établissement(s) d'enseignement partenaire(s) chacun étant spécifiquement identifié.

Dès lors, lorsqu'un projet a été sélectionné par le Gouvernement, il n'appartient ni à l'école ni à l'opérateur culturel (ou établissement d'enseignement partenaire) de changer de partenaire au risque de se voir refuser la subvention accordée.

7. Plafonnement de la subvention

Plafonnement des subventions et de la rémunération des opérateurs culturels

Afin d'une part, de rester dans les limites de l'enveloppe budgétaire prévue et d'autre part, dans le but de répartir les crédits disponibles sur un maximum de projets, les subventions sont plafonnées.

La subvention **maximale** accordée pour la réalisation d'un projet de collaboration durable s'élève à 4000€, pour la réalisation d'un projet de collaboration ponctuelle, elle s'élève à 2000€.

Remarque : la part du budget consacrée aux activités menées dans les classes **doit représenter au moins 60% du budget du projet.**

L'intervention dans la rémunération des prestations des opérateurs culturels lors des activités menées dans les classes et lors des réunions de coordination et d'évaluation s'élève **à maximum 45 euros par heure (de 60 minutes).**

Attention : La Commission de Sélection et d'Évaluation privilégiera dans sa sélection le « projet singulier » ou « spécifique » conçu et réalisé de manière adaptée et pertinente pour la classe concernée et en collaboration avec l'enseignant (ou le groupe d'enseignants) concerné.

Néanmoins, elle se réservera le droit d'apprécier le(s) projet(s) et d'en diminuer la subvention à concurrence de 25% s'il ressort qu'il est reproduit à l'identique dans plusieurs écoles ou dans plusieurs classes d'une même école.

Critères relatifs à la diversité des opérateurs culturels.

1° Afin de favoriser la diversité des opérateurs culturels et des établissements d'enseignement partenaires, le Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles a décidé qu'un même opérateur culturel ou un même établissement d'enseignement partenaire ne peut bénéficier de subventions :

- pour un nombre de projets de collaborations excédant 10 % du nombre total des projets de collaborations retenus.
- ni pour un montant global lui étant versé de manière directe ou indirecte (via l'école) dépassant 10 % du budget total alloué au subventionnement des projets de collaborations retenus.

Sur proposition motivée de la Commission de sélection et d'évaluation, les Ministres concernés peuvent moduler le pourcentage précité dans une fourchette de 5 à 10 %.

2° Afin d'éviter le double subventionnement pour le même type d'activité culturelle ou artistique, pour être recevable, le projet de collaboration doit présenter pour l'opérateur culturel, **une spécificité différente bien distincte des missions et activités faisant déjà par ailleurs l'objet d'un subventionnement par la Fédération Wallonie-Bruxelles.**

8. Autres renseignements

Vous souhaitez des précisions supplémentaires ?

***Adressez-vous à
la Cellule Culture-Enseignement du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles***

Tél : 02/ 413.37.95

Fax : 02/660.06.13

www.culture-enseignement.be